



**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT DU 05 SEPTEMBRE 2019
RÈGLEMENTANT
« Le Parc du Château »**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉGION ÎLE DE FRANCE
DÉPARTEMENT DE VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

POLICE MUNICIPALE

N/Ref: PEE/TM/MO/PM-N°07/2026

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-3,

VU le Code Rural, et notamment les articles L.161.5, L.161.13 et D.161.10,

VU le Code de Procédure Pénale, R15-33-29-3, R48-1,

VU le Code Pénal R610-5, R633-6, R634-2

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique, Articles R3512-2, R3512-3, R3512-8, R3512-12, R 3515-2, R3515-5, R3515-6, R3822-1, R3822-2,

VU le Code du Sport, Article R312-2,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise – arrêté préfectoral du 29 août 1979, modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 février 1992 et du 7 janvier 1996,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, Articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1, L616-13, R223-1, R223-2, R251-1 à 254-2, et la loi informatique et libertés N°78-17 du 6 janvier 1978,

VU le Code des Relations entre public et l'administration et notamment, les Articles L242-1 et L242-2 relatifs à l'abrogation et au retrait à l'initiative de l'administration,

VU le décret N°2025-582 du 27 juin 2025, relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,

VU l'arrêté municipal permanent du 05 septembre 2019 réglementant « Le Parc du Château »,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans le parc communal du château, il est nécessaire d'en réglementer les conditions d'accès et d'usage et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver son affectation initiale.

N/Ref: PEE/TM/MO/PM-N°07/2026

Mairie - 14, avenue Marcel Perrin - B.P. 60001 - 95540 Méry sur Oise - Tél. 01.30.36..23.00 - Télécopie 01.30.36.23.01

Services Techniques - 14, avenue Marcel Perrin - B.P. 60001 - 95540 Méry sur Oise - Tél. 01.30.36.23.20 - Télécopie 01.30.36.23.21

Site : www.merysuroise.fr

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées.

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif et de réduire l'initiation au tabagisme chez les plus jeunes que ce soit par les cigarettes classiques ou par d'autres procédés susceptibles de susciter un intérêt pour le tabac (vapotage etc...) et que les mégots susceptibles d'être retrouvés dans l'ensemble du parc et des bassins, sont de nature à polluer l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'il a lieu d'assurer l'équité entre les usagers de la route et le bon fonctionnement des commerces, du marché, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité d'ordre public et de protection du patrimoine communal, il convient de fixer par voie réglementaire des dispositions générales applicables à la fréquentation du parc et du château de Méry-sur-Oise.

CONSIDÉRANT que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne une large part la qualité de l'environnement.

ARRETE

Article premier : l'arrêté permanent municipal en date du 5 septembre 2019, est modifié comme suit :

Article 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent arrêté est applicable au parc du château dont la commune de Méry-sur-Oise est propriétaire.

Cette propriété est désignée par l'appellation « le parc du château » dans le présent arrêté.

L'accès principal piéton est situé dans l'avenue Marcel Perrin et l'accès au parking se fait par l'impasse du Château.

Le parc du château est placé sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables, sur le fondement de l'article 1240 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Dans le cadre de l'arrêté, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel communal.

Outre les dispositions du présent règlement, les zones et activités réservées à certaines catégories d'usagers font l'objet de mesures particulières auxquelles le public est tenu de se conformer.

Article 3 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Le parc est divisé en deux parties :

- Le parc du château
- Le château (Le château, l'hôtel et ses abords immédiats sont interdits au public)

Le parc du château sera ouvert au public conformément aux horaires affichés aux entrées du « parc du château ».

Les horaires du parc du château sont :

- En été de 08h à 19h (du 01/04 au 30/09)
- En hiver de 08h à 17h (01/10 au 31/03)

Les personnes se trouvant dans le parc en dehors des horaires autorisés seront en infraction et seront verbalisées.

Le parc du château sera surveillé dans son ensemble. En cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison des circonstances particulières, les horaires du parc du château pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, le parc du château pourra être fermé au public, en totalité ou en partie.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de services.

Il est interdit aux habitants et usagers des propriétés mitoyennes du parc du château de pénétrer directement dans celui-ci.

Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements (bancs, éclairages, jeux, corbeilles, murs, clôtures, pelouses, signalisations).

Article 4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous véhicules et engins motorisés sont interdits en dehors de l'aire de stationnement prévue à cet effet. Le stationnement est interdit en dehors des zones prévues sauf dérogation de Monsieur le Maire.

Stationnement :

Le Parking du sous-bois est ouvert pour tous les visiteurs

- du 1er avril au 30 septembre : de 8h à 18h30,
- du 1er octobre au 31 mars : de 8h à 16 h30,
- Fermeture au public le 1er janvier et le 25 décembre.

Dispositions particulières

Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR) sont aménagés dans le parking du sous-bois.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux véhicules portant, en évidence, une carte mobilité inclusion,
- aux véhicules de secours et d'intervention.

Règlementation

- Le stationnement de tous véhicules est interdit devant les entrées ou accès du parc.
- Sauf autorisation spéciale, le parking du sous-bois est interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, aux caravanes, camping-cars et autocars de grande capacité (plus de 20 passagers).
- Il est interdit de procéder dans le parc ou sur le parking du sous-bois à des travaux personnels, tels que réparations ou entretiens de véhicules.

Circulation :

- Déplacements non motorisés :

Sont autorisés à circuler dans les allées carrossables :

les poussettes, cycles y compris les vélos à assistance électrique, véhicules ou jouets non bruyants, ainsi que les fauteuils roulants motorisés ou non et les personnes à mobilité réduite, dans les zones accessibles et non protégées.

La circulation des engins de déplacement personnel motorisés, notamment les trottinettes électriques, est strictement interdite dans l'ensemble du parc, à l'exception des dispositifs d'aide à la mobilité destinés aux personnes en situation de handicap.

- Par dérogation, sont autorisés à circuler dans les allées carrossables :
 - les véhicules de service,
 - les véhicules de police, de gendarmerie et des services d'incendie et de secours,
 - les véhicules autorisés dans le cadre des manifestations,
 - les véhicules chargés de l'approvisionnement des établissements situés dans le parc, ainsi que ceux des entreprises mandatées par la commune pour l'exécution de travaux.
- Ces véhicules doivent être munis d'un laissez-passer délivré par la Ville et respecter une vitesse maximale de 15 km/h.

Livraisons et approvisionnement

Le stationnement des véhicules d'approvisionnement doit être strictement limité à la durée des opérations de livraison.

Sont concernés :

- les véhicules de petite taille, à l'exclusion de tout engin à propulsion thermique, appartenant aux exploitants installés dans le parc du château ;
- l'entrée située rue de l'Isle-Adam (« portail Châteaufort »), considérée comme entrée de service, est réservée à Châteaufort sauf autorisation particulière.

Tout stationnement non conforme aux dispositions du présent article pourra faire l'objet des mesures de verbalisation et de mise en fourrière prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : LES ANIMAUX

Les animaux sont interdits dans le parc du château, à l'exception des animaux domestiques qui doivent être tenus en laisse ou maintenus en cage. Les chiens appartenant aux catégories réglementées doivent être muselés et tenus en laisse.

Par ailleurs, les animaux domestiques, même tenus en laisse, sont interdits dans les zones protégées :

- les massifs floraux,
- les bassins,
- les plans d'eau,
- les aires de jeux,
- l'aire de fitness,
- les espaces dédiés à l'éco pâturage.

Seuls les chiens de guides d'aveugle ou d'assistance qui accompagnent les personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion comportant les mentions « invalidité et priorité » sont autorisés à circuler dans l'ensemble du parc.

Les propriétaires de chiens munis du nécessaire, sont tenus de ramasser les déjections de leur animal. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction, sanctionnée par une contravention de 4e classe conformément aux articles R.634-2 du Code pénal et R.541-76-1 du Code de l'environnement, soit une amende forfaitaire de 135 €.

Il est formellement interdit de nourrir les animaux présents dans le parc du château, quelle qu'en soit la nature.

Article 6 : TENUE ET COMPORTEMENT PUBLIC

Toute personne présente dans le parc du château doit adopter une tenue décente et un comportement respectueux des bonnes mœurs, de la tranquillité publique et de la sécurité des usagers.

Accès au parc

L'accès au parc du château est interdit à toute personne :

- en état d'ivresse ou manifestation sous l'emprise de stupéfiants,
- portant une tenue ou adoptant un comportement susceptible de constituer une gêne ou un trouble à l'ordre public,
- détenant ou consommant des boissons alcoolisées ou des substances stupéfiantes.

Respect des équipements et des lieux

Les visiteurs doivent respecter les installations, mobiliers et équipements mis à leur disposition, et les utiliser conformément à leur destination.

Toute dégradation, détérioration ou usage abusif des aménagements est strictement prohibé et passible de sanctions.

Nuisances sonores

Les bruits gênants par leur intensité, leur nature ou leur durée sont interdits, notamment :

- les cris, chants ou manifestations sonores intempestives,
- l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes,
- l'emploi d'appareils de diffusion sonore, y compris haut-parleurs,
- l'utilisation de pétards, feux d'artifice ou autres dispositifs pyrotechniques.

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées par la commune.

Interdictions diverses

Sont également strictement interdits dans l'enceinte du parc du château :

- l'introduction et l'usage d'armes de toute nature, d'objets contondants ou dangereux (couteaux à cran d'arrêt, frondes, arcs, battes de base-ball, etc.),
- l'allumage de feux, barbecues ou tout dispositif de cuisson.

Article 7 : PROTECTION DE LA FLORE ET LA FAUNE

Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles et conteneurs prévus à cet effet.

Tout abandon de déchets, y compris au pied des corbeilles, est interdit et passible de sanction.

Le dépôt ou l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés constitue une contravention de 4^e classe, conformément aux articles R.634-2 du Code pénal et R.541-76-1 du Code de l'environnement, soit une amende forfaitaire de 135 euros.

Protection de la flore

Afin de préserver les espaces verts, il est interdit :

- de pénétrer dans les massifs, parties plantées ou enclos de reboisement,
- d'uriner, de cracher ou de déféquer sur les espaces verts et fleuris,
- de grimper aux arbres ou d'y faire grimper des animaux,
- de casser ou scier des branches,
- d'arracher ou couper toute végétation,
- de graver, peindre ou détériorer les bancs, murs ou tout autre équipement,
- de clouer, agraffer ou coller des affiches sur les troncs ou équipements,
- de ramasser du bois mort ou de prélever de la terre,
- de procéder à des fouilles ou recherches à l'aide d'outils, pelles, pioches, râteaux ou détecteurs de métaux, sans autorisation préalable du Maire et sans accompagnement d'un représentant de la Ville.

Les usagers doivent emprunter exclusivement les sentiers et allées balisés, et utiliser les aires de pique-nique aménagées à cet effet.

Protection de la faune

Afin de préserver la tranquillité et la sécurité des espèces présentes, il est interdit :

- de capturer, d'effaroucher ou de laisser poursuivre par des chiens les oiseaux, écureuils ou tout autre animal,
- de dénicher ou gêner les couvées,
- d'utiliser des pièges ou appâts,
- d'introduire des espèces animales extérieures susceptibles de rompre l'équilibre écologique du site,
- de pratiquer la pêche.

Eco-pâturage

Un dispositif d'éco-pâturage est mis en place au sein du parc du château.

Il convient de respecter la tranquillité et le bien-être des animaux.

À ce titre, il est strictement interdit de les nourrir ou de pénétrer dans leur enclos.

Article 8 : AIRE DE JEUX

Accès et conditions d'utilisation

Les structures de jeux sont strictement réservées aux enfants.

Elles ne sont pas accessibles aux adultes, sauf pour accompagner ou assister les enfants dont ils ont la charge.

Les aires comprennent :

- une première structure destinée aux enfants de 3 à 6 ans,
- une seconde structure destinée aux enfants de 3 à 8 ans.

L'usage des jeux est limité à un âge et à un poids déterminés, précisés par les panneaux installés à l'entrée de l'aire et sur les structures elles-mêmes.

Fermeture temporaire et sécurité

En cas de mauvaises conditions atmosphériques, l'accès est formellement déconseillé.

La commune se réserve le droit de fermer temporairement l'accès à l'aire de jeux en cas de conditions météorologiques défavorables (pluie, neige, verglas, vent fort), de nécessité de service ou de toute autre circonstance particulière compromettant la sécurité du public.

Responsabilité et surveillance

La libre utilisation des aires de jeux s'effectue sous la surveillance et la responsabilité exclusive des parents ou des accompagnateurs majeurs.

La commune décline toute responsabilité en cas d'utilisation non conforme aux indications affichées.

N/Réf: PEE/TM/MO/PM-N°07/2026

Règles de comportement

Les jeux et équipements doivent être utilisés conformément à leur destination, dans le respect des autres usagers et du matériel.

Toute dégradation, usage abusif ou comportement dangereux pourra faire l'objet de sanctions.

Interdictions spécifiques

L'accès des animaux, même tenus en laisse, est formellement interdit au sein de l'aire de jeux et de l'espace sportif attenant.

Article 9 : LES ÉQUIPEMENTS FITNESS

Le présent article définit les conditions d'accès et d'utilisation de l'espace fitness du parc du château.

Accès et conditions d'âge

L'accès à l'espace fitness est libre et ouvert à tous, sous réserve d'un âge minimum recommandé de 12 ans.

Les mineurs doivent être accompagnés et placés sous la responsabilité d'un adulte.

Cet espace est strictement réservé à la pratique d'une activité sportive.

Il ne constitue en aucun cas une aire de jeux et ne doit pas être utilisé à des fins ludiques.

Responsabilité et assurance

La pratique des activités se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ou, pour les mineurs, de leurs parents ou accompagnateurs.

Chaque usager doit être couvert par une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels qu'il pourrait causer ou subir.

La ville de Méry-sur-Oise décline toute responsabilité en cas d'accident, de blessure ou d'incident résultant :

- d'une utilisation non conforme ou inadaptée des équipements,
- d'une condition physique ou médicale ne permettant pas la pratique du sport,
- ou du non-respect des consignes et recommandations d'usage.

Utilisation et comportement

Les utilisateurs doivent adopter une attitude respectueuse envers les autres usagers et le matériel.

Ils doivent porter des vêtements et chaussures de sport adaptés à la pratique du fitness.

Les équipements doivent être utilisés exclusivement pour l'exercice auquel ils sont destinés.

L'espace fitness n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est strictement interdite.

Fermeture temporaire et sécurité

En cas de mauvaises conditions atmosphériques, l'accès est formellement déconseillé.

La commune se réserve le droit de fermer temporairement l'accès à l'espace fitness en cas de conditions météorologiques défavorables (pluie, neige, verglas, vent fort), de nécessité de service ou de toute autre circonstance particulière compromettant la sécurité du public.

Interdictions et responsabilités diverses

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans l'espace sportif.

La commune ne saurait être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration d'un bien personnel sur ces espaces.

Article 10 : SPORT ET LOISIRS

Les jeux de ballon sont tolérés lorsque leur pratique n'est pas de nature à troubler la jouissance du parc ou à causer des accidents aux personnes.

L'évolution téléguidée ou non de modèles réduits de bateaux ou autre engins ou amphibies est interdite sauf autorisation.

L'évolution de modèles réduits aériens avec ou sans moteur et cerfs-volants est interdit.

Sauf autorisation spéciale, la mise à l'eau et la navigation sur les bassins et les plans d'eau d'un engin quelconque est interdite.

Il est interdit de skier ou de luger dans le parc et de pénétrer sur la glace du plan d'eau et des bassins.

Il est également interdit de se baigner et de patauger.

Les sports de lancer (poids, javelots, disques, boomerang ou tout autre projectile) le golf, le baseball sont rigoureusement interdits.

Les pique-niques sont autorisés à condition que les détritiques soient ramassés et déposés dans les conteneurs ou les corbeilles.

Pour les groupes de plus de trente personnes, l'organisateur est tenu d'informer la ville afin d'obtenir une autorisation.

Le caravanning, le camping et le bivouac sont strictement interdits dans le parc du château.

Aucune manifestation (gratuite ou payante) sportive, artistique ou autre ne peut être organisée dans le parc sans autorisation.

Article 11 : PHOTOGRAPHIE, CINÉMATOGRAPHIE, AÉRONEF CIRCULANT SANS PERSONNE À BORD (drone)

Le château de Méry-sur-Oise et son parvis sont un site classé à l'inventaire des Monuments historiques et ne sont pas accessibles au public sauf autorisation exceptionnelle de l'exploitant.

Photographie et cinématographie

- Les prises de vue à titre amateur sont autorisées dans le parc, sous réserve qu'elles ne gênent pas la circulation ni le bon usage du parc par les visiteurs.
- Les prises de vue à caractère professionnel sont interdites, sauf autorisation expresse délivrée par la municipalité.

Drones et autres aéronefs sans pilote

L'utilisation d'un appareil circulant sans personne à bord (drone, aéronef télépiloté) dans l'espace public est interdite sauf autorisation spécifique.

Article 12 : ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

A moins d'autorisation, sont interdits à l'intérieur et aux abords des entrées du parc :

- les offres gratuites ou payantes au public,
- les quêtes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- l'affichage ou la publication sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par les services communaux ou avec l'autorisation formelle de la ville.

Article 13 : VIDÉOPROTECTION

Le parc du château est placé sous vidéoprotection pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

Article 14 : INTERDICTION DE FUMER

L'intégralité du parc du château est une zone non-fumeur.

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2025 prévoit, par ailleurs, l'instauration d'une zone non-fumeur de **10 mètres** devant les accès du parc.

La violation de l'interdiction de fumer dans un parc ou jardin public, est sanctionnée par une contravention de 4^{ème} classe, soit une amende forfaitaire de 135€ pouvant être portée jusqu'à 750€. (Code NATINF : 35914)

Article 15 : EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : AMPLIATION

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Monsieur le Lieutenant des Sapeurs- pompiers de Méry-sur-Oise,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice des Services Techniques de Méry-sur-Oise.

Article 17 : DESTINATAIRES POUR APPLICATION

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Méry-sur-Oise,
Monsieur le Chef de service de la Police municipale de Méry-sur-Oise,
Et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de la circulation et du stationnement en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Méry-sur-Oise, le 10 février 2026



Le Maire,

**Pierre-Edouard EON
Vice-Président du Conseil
Départemental du Val d'Oise**